

# **BVGer E-7139/2006 vom 11. April 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7139\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7139_2006)

FR: TAF E-7139/2006 du 11 avril 2008

IT: TAF E-7139/2006 del 11 aprile 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Les recours qui étaient pendants devant la Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et les délais prescrits par la loi (art. 50 PA selon la version en vigueur avant le 1er janvier 2007), le recours est recevable .

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Pour l'essentiel, les recourants soutiennent qu'un retour contraint dans leur pays les exposerait à des préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de leur appartenance à la minorité slave musulmane des Gorani et parce que le nom du recourant figurerait sur une liste d'enrôlement de l'armée serbe aujourd'hui en mains des Albanais. Par ailleurs, des raisons impérieuses liées aux traumatismes de la recourante feraient obstacle à leur renvoi en dépit des changements intervenus entre-temps au Kosovo

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal estime que les considérations qui avaient amené, le 25 novembre 2002, le juge instructeur de l'époque à déclarer vouées à l'échec les conclusions en matière d'asile des époux A.\_\_\_\_\_, restent valables. En effet, quand, au mois de juin 1999, les forces serbes présentes au Kosovo se sont retirées et ont laissé la place à la KFOR, les Gorani, de langue serbo-croate et de religion musulmane, ont commencé à fuir massivement le Kosovo pour échapper aux mesures de représailles de la majorité albanaise qui lui reprochait d'avoir été l'alliée des Serbes pendant la guerre. Ils se sont réfugiés notamment en Serbie et au Monténégro où leur sécurité était assurée. Sur ces lieux de refuge interne à l'époque - c'est-à-dire selon le droit suisse -, ils ont certes parfois pu être l'objet de diverses discriminations, mais celles-ci n'ont toutefois pas atteint une intensité suffisante pour exclure une possibilité de refuge interne stricto sensu au sens de la jurisprudence (cf. JICRA 1996 n° 1 et JICRA 2001 n° 13 consid. 4c p. 105, concernant la situation des Rom et Ashkali, mais applicable a fortiori aux personnes appartenant aux autres membres des groupes slaves musulmans, qui parlent le serbo-croate). C'est pourquoi, il y a lieu d'admettre que les Musulmans slaves disposaient à l'époque d'une possibilité de refuge interne en Serbie, ce qui excluait la reconnaissance de leur qualité de réfugié, et ce indépendamment de la question de savoir s'ils pouvaient bénéficier d'une protection efficace de la part de la KFOR ou de l'UNMIK. Ils disposent d'ailleurs toujours de cette possibilité et la reconnaissance par la Suisse de l'indépendance du Kosovo n'y change rien. En effet, la Serbie ne reconnaît pas cette indépendance et considère toujours le Kosovo comme partie intégrante de son territoire. A fortiori, elle considère ceux qui y vivent comme des citoyens serbes, lesquels ont la possibilité de s'installer où bon leur semble en Serbie.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, la crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'article 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (JICRA 2004 no 1 p. 9ss ; 2000 no 9 p. 78; 1993 no 39 p. 280ss, spéc. p. 284, et no 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'article 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. FF 1977 III 124; JICRA 1993 no 21 p. 134ss et no 11 p. 67ss; A. Achermann/C. Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : W. Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle

de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44; des mêmes auteurs: Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss; W. Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; S. Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss). En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (S. Werenfels, op. cit. p. 298; cf. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, no 42, p. 13).

#### **E. 3.4**

Depuis l'été 2000 environ, la situation au Kosovo a connu une lente amélioration et cela nonobstant les incidents violents survenus au mois de mars 2004. Dans les régions d'origine de la communauté musulmane slave, les problèmes de sécurité se sont raréfiés. Celle-ci a même obtenu, lors des dernières élections législatives du 17 novembre 2001, quatre sièges sur les 120 que compte le parlement du Kosovo. Certains de ses membres ont également pu intégrer les rangs de la police (Kosovo Police Service : KPS). Cela étant, il est vrai que la sécurité de la minorité musulmane slave au Kosovo est encore tributaire de la présence de la KFOR. Par ailleurs, bien que la volonté de protection de la KFOR ne soit pas mise en doute, les minorités ethniques ne peuvent obtenir une protection effective de ces troupes que dans les régions où celles-ci peuvent assurer une forte présence, comme dans les districts de Dragash, Prizren, Gjakove et Pej (cf. JICRA 2002 n° 22 p. 177ss et Rapport du Norwegian Refugee Council du 27 septembre 2005 p. 45). Or les recourants viennent précisément d'un de ces districts où ils ont quasiment toujours vécu ; il y a donc lieu d'admettre qu'en cas de besoin, ils pourront y bénéficier de la protection nécessaire en tant que Gorani.

#### **E. 3.5**

Quant aux "raisons impérieuses" liées à ses traumatismes et à ses difficultés à les surmonter dont se prévaut la recourante pour conclure à la reconnaissance de sa qualité de réfugié en dépit des changements intervenus au Kosovo depuis son départ, le Tribunal rappelle que selon la jurisprudence, une persécution passée permet à titre exceptionnel la reconnaissance de la qualité de réfugié, en dépit de la disparition de tout danger de persécution, si des « raisons impérieuses » au sens de l'art. 1 C ch. 5 al. 2 Conv., tenant à cette persécution, font obstacle au retour des intéressés dans le pays persécuteur. La notion de « raisons impérieuses » au sens de l'art. 1er sect. C par. 5 al. 2 de la Convention, interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique, absolue ou relative, d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Se heurtent à une telle impossibilité les réfugiés soumis par le passé à la torture, laquelle produit, par nature, un effet d'anéantissement de la personne, ainsi que d'une manière relative, d'autres réfugiés qui n'ont pas été personnellement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui, en raison de la gravité des traumatismes subis par leurs proches, et des effets de ceux-ci à long terme, éprouvent une difficulté sérieuse à se reconditionner psychologiquement (cf. JICRA 1996 n° 10 p. 74ss, spéc. consid. 4b, p. 79-80). Seul peut se prévaloir de "raisons impérieuses" justifiant, en dépit du changement de circonstances dans le pays d'origine, le maintien d'un besoin de protection, celui ou celle qui réalisait, au moment de sa fuite, les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié (JICRA 2000 n° 2 consid. 8b p. 20s.; 1999 n° 7 p. 42ss). Tel n'est pas le cas de la recourante qui, après en être momentanément partie en 2001 pour se rendre à H. \_\_\_\_\_, au Sandjak, retrouver son mari

afin d'officialiser leur mariage est revenue à F. \_\_\_\_\_, au Kosovo, parce qu'au Sandjak les époux n'auraient pas eu d'endroit où loger ensemble. Ce retour volontaire autorise à penser qu'en 2001, elle n'avait plus rien à craindre au Kosovo. En outre, elle a récemment choisi d'interrompre son suivi psychiatrique auprès du département de médecine communautaire des HUG de sorte que la preuve d'une difficulté sérieuse de reconditionnement psychologique, en cas de retour dans son pays d'origine, n'a pas été rapportée.

### **E. 3.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Toutefois, le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable (art. 32 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), s'il peut prétendre à l'établissement d'une autorisation de police des étrangers (art. 14 al. 1 LAsi a contrario ; JICRA 2001 no 21 consid. 8d p. 175s.) ou s'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101) (cf. art. 32 let. b et c OA 1).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

### **E. 5.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 6.1**

Il convient de noter que les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est réalisée, le renvoi ne peut pas être exécuté, et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (cf. la toujours pertinente jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 14a LSEE : JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s., JICRA 2001 n° 1 consid. 6a p. 2 ; il est précisé que l'abrogation de l'examen de l'existence d'une situation de détresse personnelle grave, intervenue le 31 décembre 2006, ne remet pas en cause cette jurisprudence en tant qu'elle porte sur les trois autres conditions relatives à l'exécution du renvoi).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans entend porter son examen. Si au terme de celui-ci l'exécution du renvoi devait être considérée comme inexigible, le Tribunal pourra renoncer à l'appréciation des autres conditions de l'art. 83 LEtr précitées.

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurisp. citée ; 1998 n° 22 p. 191; cf. la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 14a al. 4 LSEE, qui n'est pas remise en question : JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215 et jurisp. citée, JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157ss). Lorsqu'il en va de requérants atteints dans leur santé à l'instar du recourant, l'exécution de leur renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, leur état de santé se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24). En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine (cf. JICRA 2003 n° 24 ; 1993 n°38, p. 274 ss).

#### **E. 7.2**

Il est notoire que la Serbie et le Kosovo ne connaissent pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ces pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Cela étant, avant de se demander si l'exécution du renvoi des recourants est exigible compte tenu de leurs possibilités de se réinstaller au Kosovo, où ils étaient domiciliés avant de venir en Suisse, voire en Serbie où le recourant a vécu plus de deux ans, il convient de se pencher sur les motifs médicaux de A. \_\_\_\_\_ car si ceux-ci devaient se révéler pertinents, l'examen des possibilités des recourants de se réinsérer au Kosovo, respectivement en Serbie ne serait alors plus nécessaire.

### **E. 7.3**

En l'occurrence, il convient tout d'abord de rappeler que selon son psychiatre, en 2006 on était passé d'une aggravation de l'état du recourant en janvier à un trouble dépressif récurrent, épisode moyen, mais qui résistait aux traitements administrés, y compris à une combinaison synergique d'antidépresseurs en novembre suivant. En d'autres termes, il fallait dorénavant envisager la pathologie du recourant comme un trouble de l'humeur chronique et récurrent dont l'évolution naturelle, surtout "après plusieurs accès sous traitement antidépresseur" comme le recourant en a eu au cours de son traitement, est catastrophique sur le plan fonctionnel en l'absence de traitement, avec un risque sur cinq, voire davantage, de suicide à long terme. C'est pourquoi l'assurance d'une situation personnelle stable et sûre, l'absence de stress majeurs et de surcharge disproportionnée par rapport à son état fluctuant étaient nécessaires au patient pour lui garantir une évolution favorable. Actuellement, les diagnostics posés (trouble dépressif récurrent, actuellement en rémission, état de stress post-traumatique chronique, actuellement en rémission, trouble panique sévère en rémission complète, expérience de catastrophe, de guerre et d'autres hostilités, trouble lié au sentiment d'être la cible d'une discrimination et d'une persécution) sont semblables à ceux figurant dans le rapport du 6 novembre 2006 à cette réserve près que la santé du recourant s'est entre-temps améliorée dans le sens d'une stabilisation de son état. Toutefois, cette stabilisation nécessite encore la prise conjointe de deux antidépresseurs synergiques pour trois à cinq ans supplémentaires sous supervision psychiatrique spécialisée, ainsi que des entretiens psychothérapeutiques trimestriels, voire davantage en cas de crise. Il faut donc se demander si ces soins et traitements sont disponibles au Kosovo, respectivement en Serbie. Selon les informations à disposition du Tribunal, l'infrastructure sanitaire et médicale s'est sensiblement améliorée au Kosovo. Les affections psychiques peuvent y être soignées et les médicaments utiles - en tous les cas sous leur forme générique - y sont en général disponibles (leur gratuité n'étant toutefois pas assurée) ; l'approvisionnement en médicaments n'est cependant pas toujours garanti et la capacité des hôpitaux est insuffisante, eu égard à l'importante demande de la population en termes de soins psychiatriques. Quant aux structures médicales locales, elles n'ont généralement pas la possibilité d'offrir des psychothérapies et se bornent à fournir des médicaments, en raison du manque endémique de professionnels de la santé mentale, dont les entretiens avec leurs nombreux patients se limitent souvent à évaluer l'efficacité de la médication prescrite (United Nations Kosovo Team [UNKT], Initial observations on gaps in health care services in Kosovo, janvier 2007 ; Hans Wolfgang Gierlichs, Zur psychiatrischen Versorgung im Kosovo, Zeitschrift für Ausländerrecht [ZAR] 8/2006, p. 277-280 ; Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo [MINUK], Mental health service capacities in Kosovo, mars 2005 ; MINUK, Availability of adequate medical treatment for

post-traumatic stress disorder [PTSD] in Kosovo, janvier 2005). Comme on peut le constater, pour favorable qu'elle soit, cette offre sanitaire ne garantit pas à proprement parler les soins, notamment la supervision psychiatrique spécialisée, dont le recourant a encore besoin ou alors elle ne les garantit qu'imparfaitement. Or sans traitement, une rechute du trouble dépressif et anxieux du recourant apparaît très vraisemblable et une nouvelle rémission serait alors très difficile à obtenir, comme c'est souvent le cas lors de troubles anxiodépressifs au décours chronique. A l'inverse avec le traitement actuel et les ressources que le contexte socio-économique du recourant en Suisse lui permet de mettre en oeuvre afin de demeurer financièrement indépendant et de s'intégrer au mieux, sa rémission est bonne et la stabilisation de son état consolidée. C'est pourquoi, toujours selon son psychiatre, le renvoi à ce stade du recourant serait extrêmement dommageable à son évolution et représenterait un véritable gaspillage en terme d'années d'investissements, de traitement et d'efforts d'intégration. Contraint de retourner au Kosovo dans un environnement hostile à ses yeux, il serait soumis à des stress majeurs, lesquels constitueraient un facteur de rechute important, d'autant plus grave qu'il n'est pas sûr de bénéficier de soins adéquats. S'agissant de la Serbie et des traitements qui y sont disponibles en regard de ceux dont le recourant a besoin, il sied de relever, toujours selon des informations fiables dont dispose le Tribunal, que les médicaments et les traitements nécessaires aux troubles psychiques sont, en général, disponibles en Serbie et que les personnes enregistrées dans ce pays y ont accès moyennant une modique contribution, voire gratuitement. Toutefois, les institutions médicales publiques serbes se limitent souvent à fournir des médicaments et ne peuvent offrir des traitements psychothérapeutiques, tant la demande est forte en ce domaine et les médecins surchargés. Dès lors, mutatis mutandis les considérations qui précèdent sur les risques encourus par le recourant en cas de renvoi en l'état au Kosovo valent aussi pour la Serbie.

#### **E. 7.4**

Dans ces circonstances, force est d'admettre que les intéressés seraient confrontés à des difficultés plus importantes que celles que rencontrent en général les personnes résidant ou retournant en Serbie ou au Kosovo. La pesée des intérêts en présence, en particulier l'intérêt supérieur du recourant, père de deux enfants dont un encore en bas âge, à assurer son rétablissement fait prévaloir l'aspect humanitaire sur l'intérêt public à l'exécution du renvoi. En conséquence, l'exécution du renvoi de A.\_\_\_\_\_ n'est pas raisonnablement exigible et il convient de le mettre au bénéfice de l'admission provisoire.

#### **E. 8**

En tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, le recours doit en conséquence être admis en ce qui concerne A.\_\_\_\_\_, et la décision attaquée annulée sur ce point. L'art. 44 al. 1 LAsi impliquant que l'admission provisoire d'un membre de la famille conduit en règle générale à l'admission provisoire de toute la famille, l'ODM est invité à régler les conditions de séjour des époux et de leurs enfants (JICRA 1995 n° 24 consid. 10 et 11 p. 230ss) en Suisse conformément aux dispositions sur l'admission provisoire.

#### **E. 9**

Cela dit, le recours est partiellement admis ; il y a donc lieu de mettre une partie des frais de la procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 et 2 PA et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

## **E. 10**

La partie qui obtient partiellement gain de cause se voit octroyer une indemnité réduite de moitié pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, au vu du décompte du 28 janvier 2008, l'autorité de céans fixe les dépens à Fr. 1100.- (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.